

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension**

---

### Avis du Conseil d'État

(24 septembre 2019)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, que le projet sous rubrique tend à modifier. En ce qui concerne la fiche financière, le Conseil d'État note que les auteurs affirment que la « participation de l'État » au niveau des cotisations va augmenter sans pour autant donner une estimation du montant concerné. Cependant, dans la mesure où ce coût a été estimé dans le cadre du projet de loi n° 6996, devenu la loi du 27 juin 2018<sup>1</sup>, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle estimation de coût en ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 septembre 2019.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension afin de prendre en compte les

---

<sup>1</sup> Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

modifications apportées par la loi précitée du 27 juin 2018 à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

### Article 3

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Le Conseil d'État tient à relever qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

### Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension ».

Cette observation vaut également pour l'article 1<sup>er</sup>, phrase liminaire.

### Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Au deuxième visa, il y a lieu de citer la dénomination complète des chambres professionnelles demandées en leur avis. Par ailleurs, ce visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale que l'indication du premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

À la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire :

« L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 [...]. »

En ce qui concerne l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de noter que dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « qui précède » est à écarter. En effet, si un tel ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il y a dès lors lieu de remplacer les termes « l'article qui précède » par ceux de « l'article 10 ».

À l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire « loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ».

### Article 2

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Il convient d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication », en écrivant « le premier jour du mois qui suit celui de sa publication ».

Il y a lieu d'écrire le terme « Duché » avec une lettre initiale majuscule, pour écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

### Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment

de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de de la Sécurité sociale ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu